

Décision 7365, 19 septembre 2001

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de porcs

- Contributions
- Prélèvement
- Modifications

ATTENDU QU'en vertu de l'article 129 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec peut, par règlement pris de sa propre initiative ou à la demande d'un office :

1. obliger quiconque autre qu'un consommateur qui achète ou reçoit d'un producteur un produit visé par un plan, à retenir, à même le prix ou la valeur du produit qui doit être versé au producteur, la totalité ou une partie des contributions déterminées selon les articles 123 et 124 et à la remettre à cet office, selon les modalités prescrites par ce règlement ;

2. déterminer les renseignements qui doivent être fournis relativement aux sommes ainsi retenues.

ATTENDU QUE la Régie a approuvé, par sa décision 7364 du 19 septembre 2001, un Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des producteurs de porcs ;

ATTENDU QU'en vertu des articles 12 et 18 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi et peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose ;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable à une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement ;

ATTENDU QUE, de l'avis de la Régie, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable à une telle entrée en vigueur :

Ce règlement doit entrer en vigueur le plus tôt possible après l'entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de porcs, approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 7364, lequel est exempté de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement ;

EN CONSÉQUENCE, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a pris, à sa séance du 11 septembre 2001, le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de porcs dont le texte suit.

Le secrétaire associé,
CHRISTIAN DANEAU

Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de porcs*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 129)

1. L'article 2 du Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de porcs est modifié par le remplacement de « 1,029 \$ » par « 1,439 \$ » et de « 7,366 \$ » par « 7,766 \$ ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36906

Décision, 14 septembre 2001

Loi électorale
(L.R.Q., c. E-3.3)

Directeur général des élections**— Annulation de l'entente concernant l'utilisation de nouveaux mécanismes de votation**

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement à l'annulation de l'entente concernant l'utilisation de nouveaux mécanismes de votation au moyen d'urnes électroniques et de bureaux de vote informatisés lors de l'élection partielle du 1^{er} octobre 2001 dans la circonscription de Blainville

* La dernière modification au Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de porcs, approuvé par la décision numéro 4363 du 9 février 1983 (1983, *G.O.* 2, 1254), a été apportée par la décision numéro 7105 du 14 juillet 2000 (2000, *G.O.* 2, 5242). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel, à jour au 1^{er} novembre 2000.